

No. 2156

**INTERNATIONAL CIVIL AVIATION
ORGANIZATION
and
MEXICO**

**Basic Agreement for the provision of technical assistance.
Signed at Mexico, on 28 November 1952**

D: indefinite
Official text: Spanish.

Registered by the International Civil Aviation Organization on 22 April 1953.

**ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE
et
MEXIQUE**

**Accord de base relatif à la fourniture d'une assistance
technique. Signé à Mexico, le 28 novembre 1952**

Texte officiel espagnol.

Enregistré par l'Organisation de l'aviation civile internationale le 22 avril 1953.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o. 2156. ACCORD DE BASE¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MEXIQUE ET L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE RELATIF À LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE. SIGNÉ À MEXICO, LE 28 NOVEMBRE 1952

Le GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE (ci-après dénommé "le Gouvernement"), représenté par M. Alfonso Guerra, Sous-Secrétaire aux relations extérieures, d'une part, et l'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (ci-après dénommée "l'Organisation"), représentée par M. Glen A. Gilbert, conseiller en matière d'aviation civile, d'autre part, désirant donner effet aux résolutions et aux décisions relatives au Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique, qui a pour but de favoriser le progrès économique et social des peuples, sont convenus, dans un esprit de coopération amicale, des dispositions suivantes :

Article premier

FOURNITURE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Section 1. L'Organisation fournira au Gouvernement une assistance technique dans les domaines et de la manière qui seront définis ultérieurement dans les accords ou les arrangements complémentaires conclus en application du présent Accord de base.

Section 2. Cette assistance technique sera fournie et reçue conformément aux observations et principes directeurs énoncés dans l'annexe I à la partie A de la résolution 222 (IX)² adoptée le 15 août 1949 par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies et conformément au présent Accord de base et aux accords complémentaires que pourront conclure le Gouvernement et l'Organisation.

Section 3. Au titre de ladite assistance technique, l'Organisation pourra :

a) Mettre à la disposition des États-Unis du Mexique (ci-après dénommés "le pays"), les services d'experts chargés de donner des avis et de fournir une assistance technique aux autorités compétentes ;

¹ Entré en vigueur dès la signature, le 28 novembre 1952, conformément à la section 27 de l'article VI.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 76, p. 133.

b) Organiser et diriger des cycles d'études, des programmes de formation, des démonstrations, des groupes de travail d'experts et des activités connexes, aux lieux qui seront choisis de commun accord ;

c) Octroyer des bourses d'études et de perfectionnement, ou prendre d'autres dispositions qui permettront aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'Organisation de faire des études et de recevoir une formation à l'intérieur ou hors du pays ;

d) Préparer et exécuter des expériences-témoins aux lieux qui seront choisis de commun accord ;

e) Fournir toute autre forme d'assistance technique dont le Gouvernement et l'Organisation seront convenus.

Section 4. a) Les experts appelés à donner des avis et à fournir une assistance technique au Gouvernement seront choisis par l'Organisation, après consultation du Gouvernement. Ils seront responsables devant l'Organisation.

b) Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes habilités par lui à cet effet et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui seront prévues dans les accords ou les arrangements complémentaires.

c) Dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les experts feront tous leurs efforts pour mettre les techniciens que le Gouvernement associera à leurs travaux au courant de leurs méthodes, techniques et pratiques professionnelles et pour leur enseigner les principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques sont fondées ; à cet effet, le Gouvernement adjoindra des techniciens aux experts chaque fois que cela sera possible.

Section 5. L'Organisation demeurera propriétaire de tout l'équipement et tout le matériel technique fournis par elle, tant qu'elle n'en aura pas effectué la cession suivant les clauses et conditions dont elle sera convenue avec le Gouvernement.

Section 6. La durée de l'assistance technique à fournir sera précisée dans les divers accords ou arrangements complémentaires conclus en application du présent Accord et conformément aux dispositions de l'article VI.

Article II

COOPÉRATION DU GOUVERNEMENT EN CE QUI CONCERNE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Section 7. Le Gouvernement fera tout en son pouvoir pour assurer l'utilisation efficace de l'assistance technique fournie.

Section 8. Le Gouvernement et l'Organisation se consulteront au sujet de la publication, dans les conditions voulues, des conclusions et des rapports d'experts qui pourraient être utiles à d'autres pays et à l'Organisation elle-même.

Section 9. En tout état de cause, le Gouvernement fournira à l'Organisation, dans toute la mesure du possible, des renseignements sur les mesures prises à la suite de l'assistance fournie ainsi que sur les résultats obtenus.

Article III

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DE L'ORGANISATION

Section 10. L'Organisation prendra à sa charge, suivant les dispositions des accords ou des arrangements complémentaires, les dépenses ci-après que nécessitera la fourniture de l'assistance technique, savoir :

- a) Les traitements des experts engagés hors du pays ;
- b) Les frais de déplacement et de subsistance des experts pendant leur voyage à destination ou en provenance du point d'entrée dans le pays ;
- c) Tous autres frais de voyage nécessaires supportés par les experts hors du pays ;
- d) Les assurances des experts ;
- e) L'achat et, s'il y a lieu, le transport à destination ou en provenance du pays, du matériel et des approvisionnements fournis par l'Organisation ;
- f) Toutes autres dépenses effectuées hors du Mexique avec l'accord de l'Organisation.

Section 11. L'Organisation prendra à sa charge les dépenses en monnaie locale qui n'incombent pas au Gouvernement, en vertu de la section 12 de l'article IV du présent Accord.

Article IV

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU GOUVERNEMENT

Section 12. Le Gouvernement participera aux frais de l'assistance technique déterminés dans les accords ou arrangements complémentaires, en prenant à sa charge ou en fournissant directement les facilités et les services suivants :

- a) Les traitements des experts non prévus à l'alinéa a de la section 10 de l'article III ;
- b) Les services d'administrateurs et d'employés de bureau ainsi que l'interprétation, la traduction et toutes autres activités connexes ;
- c) Les bureaux et autres locaux nécessaires ;
- d) Le matériel et les approvisionnements produits dans le pays ;
- e) Le transport, à l'intérieur du Mexique, du personnel en mission officielle, des approvisionnements et du matériel ;
- f) Les frais de poste et de télécommunications pour les besoins du service ;

g) Les soins médicaux pour le personnel de l'assistance technique ;

h) Les moyens de subsistance qui seront prévus pour les experts dans les accords ou les arrangements complémentaires.

Section 13. En vue du règlement des dépenses dont la charge lui incombe, et afin de ne pas compromettre la réalisation des différents projets, le Gouvernement adoptera les mesures nécessaires pour mettre à la disposition de l'Organisation, en temps voulu, les sommes correspondantes auxdites dépenses. De son côté, l'Organisation adoptera également des mesures similaires pour faire face aux dépenses qui lui incombent.

Section 14. Le Gouvernement prendra à sa charge la fraction des dépenses payables hors du pays qui n'incombe pas à l'Organisation, suivant ce qui sera prévu dans les accords ou les arrangements complémentaires.

Section 15. Lorsqu'il y aura lieu, le Gouvernement mettra à la disposition des experts la main-d'œuvre, le matériel, l'équipement, les approvisionnements et tous autres services ou biens non prévus au présent Accord et qui seront nécessaires à l'exécution de leur tâche suivant ce qui aura été décidé de commun accord.

Article V

EXEMPTIONS, IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

Section 16. L'Organisation, ses fonds, ses biens et ses avoirs, ainsi que ses représentants et ses fonctionnaires dans le pays qui ne sont pas ressortissants mexicains, jouiront des exemptions, immunités et privilèges définis dans les sections suivantes du présent article.

Section 17. L'Organisation, ses fonds, ses biens et ses avoirs jouiront, au Mexique, de l'immunité de juridiction à l'égard des tribunaux judiciaires et administratifs sauf dans les cas où le Secrétaire général de l'Organisation ou son représentant dûment autorisé à cet effet auront expressément renoncé à cette immunité.

Section 18. Les bureaux, les archives et les documents de l'Organisation seront inviolables.

Section 19. L'Organisation, ses fonds, ses biens et ses avoirs seront exonérés :

a) De toute contribution fiscale, étant entendu toutefois qu'aucune exonération ne sera demandée en ce qui concerne les contributions qui représentent en réalité le paiement de services publics ;

b) De tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions en ce qui concerne la fourniture des articles ou instruments de travail importés ou exportés par l'Organisation pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus au Mexique, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement du Mexique. Il est entendu

également que la franchise ne s'appliquera pas à l'importation d'articles dont l'entrée au Mexique est soumise à un régime spécial, l'importation desdits articles devant, dans chaque cas d'espèce, faire l'objet d'une décision distincte.

c) De tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Section 20. L'Organisation pourra, sans être assujettie aux ordonnances en matière fiscale, règlements ou moratoires :

a) Détenir des fonds, des devises courantes de toute nature, et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;

b) Transférer librement ses fonds du Mexique à un autre pays, ou à l'intérieur du Mexique et convertir librement en toute autre monnaie toutes devises courantes détenues par elle.

Section 21. Pour ses communications officielles, l'Organisation jouira sur le territoire mexicain d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement mexicain à tout autre Gouvernement étranger, y compris ses missions diplomatiques, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier postal, les câblogrammes, télégrammes et radiogrammes, les communications téléphoniques et autres. L'Organisation aura le droit d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou par valises diplomatiques scellées.

Section 22. Les experts de l'Organisation qui ne sont pas ressortissants du Mexique :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux, ainsi que pour les paroles prononcées et les écrits publiés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

b) Seront exonérés d'impôts sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation ;

c) En ce qui concerne les formalités relatives à l'immigration, jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille à leur charge, de toutes les facilités compatibles avec la législation mexicaine en la matière ;

d) Ne seront assujettis à aucune obligation de service national ;

e) Jouiront, en ce qui concerne le régime des changes, des mêmes franchises que celles qui sont accordées aux membres du corps diplomatique ;

f) Pourront, sans acquitter aucun droit, importer en venant prendre leur poste et exporter à la sortie, leur mobilier et leurs effets, et ils seront autorisés à importer leur automobile personnelle pour une période déterminée qui pourra être prorogée pour toute la durée de leur mission officielle dans le pays.

Section 23. Ces exemptions, immunités et privilèges sont accordés aux représentants et aux fonctionnaires internationaux de l'Organisation dans l'intérêt exclusif de l'Organisation. En conséquence, le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou son représentant dûment habilité à cet effet,

devra renoncer aux exemptions, privilèges et immunités accordés à un représentant ou à un fonctionnaire international, dans tous les cas où, à son avis, l'exercice de ces exemptions, privilèges ou immunités empêcherait que justice ne soit faite et où cette immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Section 24. Le Secrétaire général de l'Organisation ou son représentant dûment autorisé à cet effet, communiquera au Gouvernement les noms des experts de l'Organisation auxquels s'appliqueront les dispositions de la section 22 du présent Accord.

Section 25. Afin d'éviter que les exemptions, immunités et privilèges prévus dans le présent Accord ne donnent lieu à des abus, l'Organisation coopérera avec les autorités compétentes pour faciliter la bonne administration de la justice et assurer l'observation des règlements de police.

Section 26. Dans l'exercice des droits conférés par l'article V, l'Organisation prendra dûment en considération tout ce que le Gouvernement pourra lui signaler à ce sujet. Elle devra également prévoir des modes de règlement appropriés pour :

a) Les différends en matière de contrats ou en d'autres matières de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie ;

b) Les différends dans lesquels serait impliqué un représentant ou un fonctionnaire de l'Organisation et pour lesquels l'immunité joue, si celle-ci n'a pas été levée par le Secrétaire général de l'Organisation ou son représentant dûment autorisé à cet effet, conformément aux dispositions de la section 23.

Article VI

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION DE L'ACCORD

Section 27. Le présent Accord de base entrera en vigueur au moment où il aura été signé par les représentants dûment autorisés du Gouvernement et de l'Organisation.

Section 28. Le présent Accord de base et tous les accords ou arrangements complémentaires conclus en application de ses dispositions pourront être modifiés de commun accord entre le Gouvernement et l'Organisation ; chacune des parties examinera avec soin et bienveillance toute demande de modification présentée par l'autre.

Section 29. Le présent Accord de base pourra être dénoncé tant par le Gouvernement que par l'Organisation moyennant notification écrite adressée par l'une des parties à l'autre et il cessera d'avoir effet soixante jours après la réception de ladite notification. La dénonciation de l'Accord de base sera considérée comme valant, aux yeux du Gouvernement et de l'Organisation, dénonciation des accords ou arrangements complémentaires conclus par le Gouvernement et l'Organisation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés du Gouvernement, d'une part, et de l'Organisation, d'autre part, ont, au nom des parties, signé le présent Accord à Mexico (D. F.), le vingt-huit novembre mil neuf cent cinquante-deux, en deux exemplaires établis en langue espagnole.

Pour le Gouvernement des
États-Unis du Mexique :

Alfonso GUERRA
Sous-Secrétaire aux
relations extérieures

Pour l'Organisation de l'Aviation
civile internationale

Glen A. GILBERT
Conseiller en matière
d'aviation civile